

ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE FRANCE UNIVERSITÉS

PHOTOCOPIE D'EXTRAITS DE LIVRES ET DE PRESSE

REDIFFUSION DE CONTENUS ET DROIT D'AUTEUR

Renouvellement de votre licence CFC

France Universités, le CFC et la SEAM ont renouvelé pour cinq ans le protocole d'accord qui permet à chaque établissement universitaire d'effectuer des copies papier d'œuvres protégées dans le **respect du droit d'auteur**.

Ce nouvel accord comprend **la licence qu'il vous revient de signer afin que les enseignants de votre établissement soient autorisés à réaliser et à diffuser des photocopies et des impressions d'extraits de livres, de presse et de partitions de musique**, en complément de leurs cours. Elle permet également aux étudiants de réaliser ces reproductions sur les copieurs en libre-service. Enfin, cette licence encadre les copies diffusées dans le cadre du Prêt Entre Bibliothèques (PEB).

La présente notice vous rappelle les principes inchangés d'autorisation et de déclaration des œuvres et vous présente le nouveau dispositif tarifaire mis en œuvre dans le cadre de cette licence.

01

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA LICENCE

[ARTICLES 2 ET 8 DE LA LICENCE]

La licence couvre
toutes les copies papier
(photocopies, impressions)
d'extraits de livres
ou d'articles de presse
réalisées et diffusées
à des fins pédagogiques

Il s'agit principalement des copies de publications :

- distribuées aux étudiants par les enseignants à titre de supports de cours ;
- effectuées par les étudiants à l'aide des copieurs mis à leur disposition dans les locaux de l'établissement (y compris dans les BU ou les SCD) ;
- réalisées dans le cadre du **prêt entre bibliothèques (PEB)**, lorsque celles-ci sont effectuées à titre gratuit.

UNE AUTORISATION POUR TOUTES LES ŒUVRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

L'autorisation de reproduction est valable pour tous les livres, périodiques (journaux, revues...), œuvres de musique imprimée (partitions, méthodes...), publiés en France ou à l'étranger, édités sur support papier ou numérique.

UNE GARANTIE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION DES AYANTS DROIT

La licence apporte une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du représentant légal de l'établissement du fait des copies papier réalisées par les enseignants ou les étudiants.

02

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DE LA LICENCE]

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES doivent figurer à côté de chaque œuvre copiée (titre, auteur, éditeur)

Il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres reproduites.

SEULS DES EXTRAITS D'ŒUVRES peuvent être copiés

La **copie intégrale** d'un ouvrage ou d'une revue est **interdite**

(sauf dans le cas d'une œuvre courte, telle qu'un article de périodique ou un poème)

Les extraits d'œuvres copiés **ne doivent pas excéder** :

10 % — d'un livre ou d'une partition de musique

30 % — du contenu rédactionnel d'un journal ou d'une revue

DES AFFICHES doivent être apposées à proximité des copieurs

Les affiches fournies par le CFC rappellent aux utilisateurs ces conditions et limites.

L'AUTORISATION DU CFC doit apparaître sur les copies

Une mention figure sur les supports de cours réalisés par les services de reprographie rappelant que l'établissement dispose de l'autorisation du CFC.

3

LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 5 DE LA LICENCE]

Pour **rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites**, l'établissement acquitte au CFC une **redevance annuelle**.

À compter de l'année universitaire 2025-2026, les redevances sont **indexées chaque année sur l'indice du prix du livre** (INSEE - *Indice annuel des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop 09.5.1 - Livre*).

L'indice publié en 2025 marque une progression de 1,4 % (109,2 contre 107,7 l'année précédente, base 2015).

Chaque année, le CFC informe l'établissement par écrit, avant le 30 septembre de l'année N, de la révision du barème applicable pour l'année universitaire N / N+1.

COPIES RÉALISÉES À DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Le prix par étudiant est fixé par un barème à 2 tranches définies en fonction du volume moyen de copies d'œuvres protégées reçues par un étudiant au cours d'une année.

REDEVANCE
PAR ÉTUDIANT
POUR L'ANNÉE 2026

TRANCHE 1 1 À 100 PAGES	TRANCHE 2 101 À 200 PAGES
2,71 € HT	5,69 € HT

COPIES RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PEB

La redevance est établie par étudiant inscrit en thèse et par an.

REDEVANCE
PAR DOCTORANT
POUR L'ANNÉE 2026

Prêt entre bibliothèques
0,45 € HT

Rappel : le taux de TVA applicable à ce jour en France métropolitaine est de 10 %.

Chaque année, en avril, l'établissement déclare au CFC :

→ **ses effectifs, en tranche 1 et/ou tranche 2**, en fonction du nombre de pages de copies de publications reçues par étudiant au cours d'une année.

*Il s'agit de toute personne **inscrite au 15 janvier** dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme (quel qu'il soit) ou admise à suivre des enseignements préparant à un concours ou une formation reconnue par l'État, qu'elle relève de la formation initiale ou continue.*

→ **les étudiants inscrits en thèse** : ils sont à déclarer au titre des copies effectuées dans le cadre du PEB.

4

LA DÉCLARATION D'ŒUVRES À EFFECTUER

[ARTICLE 6 DE LA LICENCE]

LE PRINCIPE DES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES

Le CFC **reverse les redevances qu'il perçoit aux auteurs et aux éditeurs** dont les œuvres ont été effectivement copiées.

C'est pourquoi il est demandé aux enseignants de déclarer, de façon anonyme, les références bibliographiques et le nombre de pages de copies pour chaque œuvre dont ils diffusent des copies à leurs étudiants. À cet effet, le CFC prend contact avec chaque établissement pour déterminer les méthodes de déclaration les mieux adaptées à son organisation pédagogique et reprographique :

→ il propose des documents de communication ainsi que des formulaires destinés aux enseignants ;

→ il propose également aux établissements qui le souhaitent de déclarer en ligne les publications copiées.



CONTACT / Barthélémy PAYEN

Responsable des relations Universités

07 56 36 69 88

b.payen@cfcopies.com

ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE FRANCE UNIVERSITÉS

CFC / www.cfcopies.com

Direction des Licences pédagogiques

16 rue du 4 Septembre CS 46354 - 75082 Paris Cedex 2



Créé en 1983, le CFC est l'organisme de gestion collective français, agréé par le ministère de la Culture, pour gérer les droits d'auteur du livre et de la presse en matière de rediffusion papier et numérique à des fins pédagogiques.